

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-04**

**Du 3 décembre 2021**

**Société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE à Grenoble**

Le préfet de l'Isère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII et le Livre V Titre Ier, en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE implantée à Grenoble et notamment l'arrêté préfectoral cadre n°2005-08642 du 20 juillet 2005 modifié et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-02-25 du 28 février 2017 de mise à jour de classement ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la modification de la chaîne de production Cobalt du 15 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes unité départementale de l'Isère, en date du 9 juillet 2021 ;

Vu le courriel du 18 octobre 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel le 27 octobre 2021 et le courriel en réponse du 9 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les modifications projetées ont pour objectif la fabrication de poudres pré-alliées sur la chaîne dédiée jusqu'à présent à la seule fabrication de la poudre de cobalt ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas à l'origine de nouveaux risques accidentels ;

Considérant que les augmentations de rejets engendrées par les modifications projetées ne remettent pas en cause les hypothèses prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires de 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, la modification susvisée portée à connaissance par la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE n'est pas substantielle ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement :

1. il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE pour son site de Grenoble, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

2. la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire compte-tenu de l'absence d'impact particulier ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE sur la commune de Grenoble contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## Arrête

### Article 1

La société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE, dont le siège social est situé 54 avenue Rhin et Danube, 38100 GRENOBLE, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement situé à Grenoble.

### Article 2

Les installations et équipements en lien avec la modification de la chaîne de production Cobalt, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux existants et les réglementations autres en vigueur.

### Article 3

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-02-25 du 28 février 2017 est supprimée et remplacée comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A seuil haut

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
4120-1-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t		A seuil bas
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t	350 tonnes de poudres métalliques classées H228	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :  a) Supérieure à 200 kW	Poudres métalliques (sous forme d'hydroxydes, d'oxydes ou de métal réduit). Puissance totale (542 kW) se répartissant entre les différents ateliers comme suit : Atelier cobalt : 92,5 kW Atelier NEXT® : 64 kW Atelier granulation : 13,5 kW Atelier tungstène : 17 kW Atelier carburation de tungstène : 70 kW Atelier pilote : 49 kW Atelier mélange : 134 kW Atelier Keen® : 76 kW W CERMEP < 1 kW Activité Nickel : 25 kW	E
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	D
47XX	Rubriques nommément désignées	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3,25 MW  Combustion gaz de ville : 1 chaudière eau chaude : 1,6 MW 4 sècheurs d'hydroxydes (Cobalt, NEXT, Keen, pilote) : 1,28 MW 1 groupe électrogène de puissance : 0,360 kW	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Stock principal extérieur : 1 cuve de 45 t Atelier NEXT® : 1 cuve de 30 t 3 cuves intérieures de volume unitaire compris entre 0,2 et 6 m <sup>3</sup> : 10,1 t	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance totale de 22 kW	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	0,3 t de perrhéate d'ammonium	NC
Pour mémoire	-	Poudres de nickel	-
Pour mémoire	-	Acide chlorhydrique en solution aqueuse : Stock principal : 2 cuves extérieures de 40 m <sup>3</sup> soit 92 t 5 cuves intérieures (cobalt amont, production d'eau déminéralisée NEXT®) de volume unitaire compris entre (0,5 et 2 m <sup>3</sup> ) : 11 t	-

#### Article 4

Les valeurs limites de rejets associées à l'émissaire G mentionnées dans les tableaux présents à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-06-14 du 14 juin 2017 sont modifiées comme suit :

Fréquence des mesures	Désignation	Origine	Débit (Nm <sup>3</sup> /h) sur gaz sec	Concentration maximale en poussières totales (mg/Nm <sup>3</sup> ) sur gaz sec	Concentrations par éléments rejetés (mg/Nm <sup>3</sup> ) sur gaz sec										
					Co	Ni	Cu	Fe	W	Mo	HCl	H <sub>2</sub> S	COV	W+Cr+Mo+Cu+Mn et leurs composés	
trimestrielle	G	Sécheur Cobalt	2500	5	0,1	-	0,3	0,5	-	-	-	-	-	-	-

Désignation	Origine	Débit (Nm <sup>3</sup> /h) sur gaz sec	Vitesse d'éjection en m/s	Flux en poussières totales (g/h)	Flux par éléments rejetés (g/h)										
					Co	Ni	Cu	Fe	W	Mo	HCl	H <sub>2</sub> S	COV	W+Cr+Mo+Cu+Mn et leurs composés	
G	Sécheur Cobalt	2500	5	12,5	0,25	-	0,75	1,25	-	-	-	-	-	-	-

#### Article 5

La disposition de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral cadre n°2005-08642 du 20 juillet 2005 « La température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) » est remplacée comme suit :

La température des effluents rejetés peut dépasser 30 °C sous réserve que :

- la valeur de la température maximum mesurée en instantané ne dépasse pas les 40 °C ;
- la valeur de la température moyenne mesurée sur 24 h ne dépasse pas les 30 °C ;
- l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau ;
- l'asservissement de la vanne d'obturation des rejets avec une fermeture de cette dernière en cas de température supérieure à 40°C.

Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

## Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée en mairie de Grenoble et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Grenoble pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

## Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement sus-mentionné ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Grenoble, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
signé : Eléonore LACROIX